

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒FAIT TECHNIQUE ☐

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **15**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

20-21/09/2025 Circuit de Muret ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Finale ka 100**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 21/09/2025 - 15:32

LE CONCURRENT N°: **648**

NOM :

CATEGORIE : **Nationale/ka 100**N° DE LICENCE : **369539**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **CAZOT**PRENOM : **Lizzie**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Pendant la procédure de départ, départ lancé pour karts à prise directe avec ou sans embrayage, le Pilote a fait une sortie partielle du couloir (2 roues), constaté par le juge de fait au départ, confirmé par la vidéo. Cette infraction est une violation de la procédure de départ suivant l'Art.2.20a des Prescriptions Générales et 8.6.1.a du Code CIK-FIA 2024. Après avoir convoqué le concurrent et entendu celui-ci, la Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a des Prescriptions Générales CIK-FIA 2024. Il est rappelé au Concurrent que, conformément aux Art. 12.3 et 12.3.4, la pénalité n'est pas susceptible d'appel

SANCTION : **PENALITE DE 3 SEC**

DATE : 21/09/2025

A (HEURE / MINUTES) : 16:27

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : ALESSI Daniel (fra)

N° LICENCE : 61823

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (fra)

N° LICENCE : 210400

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)
CAZOT Lizzie

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.